

Règlement d'usage de la marque collective figurative « Monts du Limousin »



Préambule

Afin de permettre une reconnaissance aisée par le grand public et les professionnels, la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ci-après dénommée la communauté de communes) a souhaité mettre en place une marque collective figurative utilisable par toute personne physique ou morale ayant préalablement obtenue notification d'autorisation d'usage de celle-ci.

La marque Monts du Limousin a vocation à fédérer une diversité d'acteurs qui participent quotidiennement au développement, au rayonnement et à la dynamique du territoire communautaire. Gage d'une reconnaissance et d'une affirmation accrue de l'identité territoriale, la marque Monts du Limousin telle que créée par la communauté de communes vise à renforcer et étendre la visibilité desdits acteurs (échelles départementale, régionale, nationale, internationale). De fait, la mise en place de cette marque collective figurative se conçoit telle une action permettant d'assurer à court, moyen et long terme, la viabilité du tissu économique local et vise à permettre :

1) La reconnaissance et la valorisation desdits acteurs

La présente action vise à permettre à l'exploitant de :

- Associer ses produits et services à une destination touristique.
- Gagner en visibilité à travers différents canaux de communication gérés par la communauté de communes.
- S'associer à un collectif d'acteurs économiques et touristiques propice à la diversification des échanges et des relations inter et intra-professionnelles (perspectives de synergies d'acteurs).
- Mettre en œuvre des actions innovantes et durables visant à répondre aux besoins de l'ensemble des usagers du territoire communautaire.
- Profiter durablement des retombées économiques locales liées à la promotion touristique de la destination Monts du Limousin.

2) La reconnaissance et la valorisation d'une identité territoriale forte

La présente action vise, en faveur du territoire communautaire, à affirmer l'implication de l'exploitant dans :

- La participation au développement et à la valorisation de l'offre touristique du territoire communautaire.
- La mise en œuvre d'actions innovantes et durables en faveur du « consommer local » et des circuits-courts, visant à répondre aux besoins de l'ensemble des usagers du territoire communautaire.
- La mise en œuvre de la stratégie économique et touristique élaborée et pilotée par la Communauté de communes.
- Le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale à l'échelle du territoire communautaire.
- L'affirmation et l'appropriation d'une identité territoriale typique visant à faire reconnaître la destination Monts du Limousin comme une destination attractive.

Aussi, la présente action intervient au sein d'un contexte local tout à fait favorable, s'expliquant par :

- L'absence d'une marque collective protégée permettant son emploi partagé par l'ensemble des acteurs économiques et touristiques éligibles du territoire communautaire.
- L'existence de divers dispositifs au titre desquels les porteurs de projets éligibles engagés en faveur du développement économique et touristique local selon une conception innovante et durable, peuvent bénéficier (ex : financements publics, etc.).
- L'existence d'un tissu d'acteurs économiques et touristiques diversifié (producteurs, artisans, créateurs, hébergeurs, etc.) à l'échelle du territoire communautaire.

ARTICLE 1 : Définitions

- 1.1- Par **marque**, on entend la marque collective figurative Monts du Limousin telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'INPI (*Institut National de la Propriété Industrielle*), le 21 octobre 2021 sous le numéro 4811331 par la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature, reconnue juridiquement en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et représentée par son président, monsieur Alain Auzemery, officiellement inscrite au Registre national des marques depuis le 4 mars 2022 et reconnue sous le numéro National **21 4 811 331**.
- 1.2- Par **règlement d'usage**, on entend le présent règlement d'usage de la marque, ainsi que ses annexes.
- 1.3- Par **charte graphique**, on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la marque, dont un extrait figure en annexe (Annexe 2).
- 1.4- Par **RGPD**, on entend le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données).
- 1.5- Par **Loi Informatique et Libertés**, on entend la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- 1.6- Par **exploitant**, on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la marque en application du règlement d'usage.

ARTICLE 2 : Objet

Le règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la marque par l'exploitant. Il encadre l'utilisation de cette dernière.

Tout usage de la marque vaut acceptation formelle des dispositions du règlement d'usage.

Seul l'exploitant peut apposer la marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : Propriété de la marque

L'exploitant reconnaît que la communauté de communes est pleinement propriétaire de la marque.

L'autorisation d'usage de la marque en vertu du règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la marque.

ARTICLE 4 : Bénéficiaire d'un droit d'usage de la marque

4.1- Personnes éligibles

L'usage de la marque est réservé aux personnes physiques ou morales établies sur le territoire communautaire et ayant préalablement consulté leur éligibilité auprès de la communauté de communes.

Toute personne physique ou morale effectuant une demande d'usage de la marque pour toute activité qu'elle conduit, doit pour tout ou partie apporter justification des dispositions suivantes :

- Mentions OBLIGATOIRES** (à considérer selon la typologie de la déclaration. Autrement dit, les mentions suivantes ne sont pas toutes cumulatives) :
 - Le siège social ou établissement secondaire de l'activité est implanté sur l'une des vingt-quatre (24) communes du territoire communautaire (*Nieul ; Saint-Jouvent ; Thouron ; Nantiat ; Chamborêt ; Le Buis ; Breuilaufa ; Vaulry ; Compreignac ; Razès ; Bessines-sur-Gartempe ; Fromental ; Folles ; Laurière ; Saint-Sulpice-Laurière ; Bersac-sur-Rivalier ; Jabreilles-les-Bordes ; Les Billanges ; Saint-Léger-la-Montagne ; Saint-Sylvestre ; La Jonchère-Saint-Maurice ; Ambazac ; Saint-Priest-Taurion ; Saint-Laurent-les-Eglises*).
 - Le siège social de l'association est implanté sur l'une des vingt-quatre (24) communes du territoire communautaire.
 - Le lieu de production et/ou de mise en œuvre du/des service(s) rendu(s) est identifié et identifiable à l'échelle du territoire communautaire.
 - Les produits déclarés doivent être assemblés et/ou transformés en tout ou partie sur le territoire communautaire.

☐ Mentions facultatives

- Les produits et services déclarés peuvent faire prévaloir l'emploi de techniques/procédés de production/fabrication/réalisation spécifiques (traditionnels, innovants, etc.) pour lesquels, l'exploitant peut en apporter justification à la communauté de communes via la transmission du/des cahier(s) des charges qui les régissent.
- Les produits déclarés peuvent, sans contre-indication, faire l'objet d'une ou plusieurs autre(s) forme(s) de labellisation (ex : un label qualité ou indication géographique (Label rouge ; AOP ; IGP ; STG ; AB ; etc.)).

4.2- Procédure d'obtention du droit d'usage

- Formulaire de demande d'usage de la marque à compléter en ligne sur le site de la communauté de communes www.elan87.fr et de l'office de tourisme des Monts du Limousin www.tourisme-montsdulimousin.fr (*liste des documents à fournir accessible sur ces deux sites*).
- Notification par courriel, à l'expéditeur de la demande d'usage de la marque, si acceptation ou rejet de ladite demande **&** notification de la date de signature de la convention de droit d'usage de la marque si acceptation (*date pouvant être reportée si impossibilité de l'une des deux parties dans la limite des 30 jours suivants la date de notification d'acceptation de la demande*).
- Signature de la convention de droit d'usage de la marque dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date notifiant acceptation de la demande d'usage de la marque par les services compétents de la communauté de communes (*seront également transmis à l'expéditeur de la demande : la charte graphique touristique Monts du Limousin, le présent règlement d'usage de la marque collective figurative Monts du Limousin*).

4.3- Non-exclusivité

Le règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la marque au profit de l'exploitant.

4.4- Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la marque est strictement personnelle, c'est-à-dire à l'usage unique de la personne physique ou morale en ayant fait la demande, cette dernière lui ayant été accordée.

Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : Modalités d'utilisation de la marque

5.1- Procédure de conventionnement

L'autorisation d'utiliser la marque vaut à compter de la signature d'une convention de partenariat entre l'exploitant et la communauté de communes.

5.2- Durée d'utilisation de la marque

L'autorisation d'utiliser la marque par l'exploitant est valable un (1) an et renouvelable par tacite reconduction (aucune quotité de renouvellement n'est établie à ce jour).

5.3- Périmètre géographique concerné

L'autorisation d'utiliser la marque vaut sur l'ensemble du périmètre géographique visé par celle-ci, à savoir le territoire communautaire.

Le siège social ou établissement secondaire de l'exploitant doit à minima être établi sur l'une des vingt-quatre (24) communes du territoire communautaire.

L'exploitant doit remplir tout ou partie des conditions d'éligibilité d'usage de la marque afférente aux caractéristiques du territoire communautaire et énumérées exhaustivement à l'article 4.1 du règlement d'usage (*hors mentions facultatives*).

5.4- Usages non-autorisés

L'exploitant s'engage à ne pas utiliser la marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à la communauté de communes ou lui être préjudiciable.

5.5- Usages autorisés

L'exploitant est autorisé à utiliser la marque uniquement dans le cas de la mise en vente de produits ou la mise en œuvre de services visés au titre du dépôt de la marque et consultables en annexe (Annexe 1).

L'exploitant est également autorisé à utiliser la marque dans le cadre de la promotion desdits produits et/ou services, c'est-à-dire via les canaux de communication à sa disposition. Il devra informer la communauté de communes de la nature des supports utilisés.

5.6- Charte graphique touristique Monts du Limousin

L'exploitant s'engage à reproduire la marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI, en d'autres termes, conformément aux dispositions fixées par la charte graphique touristique Monts du Limousin.

La communauté de communes s'engage à mettre à la disposition de l'exploitant l'ensemble des documents (*format papier et/ou numérique*) et autres fichiers numériques nécessaires à l'usage de la marque.

L'exploitant quant à lui s'engage à n'utiliser que ces seuls éléments dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la marque.

5.7- Rémunération

Le droit d'utiliser la marque est consenti à l'exploitant à titre gratuit.

5.8- Respect de la marque en cours d'exploitation

L'exploitant doit tout au long de la période d'usage de la marque respecter les exigences définies par le présent règlement d'usage.

5.9- Respect des droits sur la marque

L'exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la marque au sein d'un signe plus complexe.

L'exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la marque, susceptibles de lui porter atteinte ou de créer un risque de confusion avec elle.

L'exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la marque ou susceptibles de porter atteinte à la marque ou de créer un risque de confusion avec elle.

L'exploitant s'engage à ne pas adopter de dénomination ou raison sociale susceptible de porter atteinte à la marque ou de créer un risque de confusion avec elle.

5.10- Contrôle

La communauté de communes peut prendre toute mesure nécessaire, conformément à ses habilitations, pour contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le règlement d'usage.

ARTICLE 6 : Information et promotion

Toutes informations relatives à la marque et à son usage ainsi que la promotion de la marque peuvent être faites par l'exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la marque, ni à l'image, ni aux intérêts de la communauté de communes.

ARTICLE 7 : Modification

7.1- Modification du règlement d'usage

En cas de modification du règlement d'usage, la communauté de communes en informe l'exploitant par tout moyen.

L'exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tout moyen ou cessation de l'utilisation de la marque dans les quinze (15) jours suivant la notification de la/des modification(s) par la communauté de communes.

Le cas échéant, la communauté de communes fixe un délai à l'exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du règlement d'usage.

A la date d'expiration de ce délai, l'exploitant notifie à la communauté de communes qu'il a adapté l'usage de la marque afin de se conformer au règlement d'usage modifié. La communauté de communes confirme à l'exploitant par tout moyen la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la marque conformément au règlement d'usage modifié.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du règlement d'usage.

7.2- Modification de la marque

En cas de modification de la marque, la Communauté de communes en informe l'exploitant par tout moyen.

L'exploitant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se mettre en conformité avec la nouvelle marque et ce sur tout type de supports déjà utilisés ou nouveaux supports. Toutefois, l'exploitant a l'autorisation d'utiliser les supports comportant l'ancienne marque pendant un délai de trois (3) mois maximum.

ARTICLE 8 : Résiliation de l'autorisation d'utilisation de la marque

8.1- Dispositions communes

L'exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la marque.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la marque.

8.2- Résiliation de l'autorisation du fait de l'exploitant

8.2.1- Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la marque s'éteint de plein droit dès lors que l'exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du règlement d'usage (*hors mentions facultatives*).

L'exploitant s'engage à cesser tout usage de la marque et à retirer toute référence à la marque de l'ensemble de ses produits, services et supports immédiatement à compter du changement de circonstances affectant l'autorisation d'usage de la marque.

8.2.2- Non-respect du règlement d'usage par l'exploitant

En cas de manquement de l'exploitant aux dispositions du règlement d'usage, la Communauté de communes lui notifie les manquements constatés par tout moyen. A compter de la réception de la notification, l'exploitant dispose de quinze (15) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du règlement d'usage et pour en informer la Communauté de communes.

A défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la marque entraîne l'obligation immédiate pour l'exploitant de cesser tout usage de la marque et de retirer toute référence à la marque de l'ensemble de ses produits, services et supports.

8.2.3- Sanctions

L'usage non conforme au règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la marque malgré une décision de retrait constitue(nt) un/des agissement(s) illicite(s) que la Communauté de

communes pourra faire sanctionner, faisant suite à un dépôt de plainte, recours à huissier de justice, etc. Dès lors, elle pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

8.3- Retrait de l'autorisation du fait de la Communauté de communes

L'autorisation d'utiliser la marque en vertu du règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la marque à un tiers ou de décision de la Communauté de communes d'abandonner l'usage de la marque.

La Communauté de communes en informe l'exploitant par tout moyen.

L'exploitant a obligation de cesser tout usage de la marque et de retirer toute référence à la marque de l'ensemble de ses produits, services et supports dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation.

ARTICLE 9 : Usage abusif de la marque

Outre les sanctions prévues à l'article 8.2.3, l'usage non autorisé de la marque par un exploitant ou par un tiers ouvre le droit à la Communauté de communes d'intenter toute action judiciaire qu'elle juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Défense de la marque

L'exploitant s'engage à signaler immédiatement à la Communauté de communes toute atteinte aux droits sur la marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

Il appartient à la Communauté de communes de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par la Communauté de communes en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 : Responsabilité et garanties

L'exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de la Communauté de communes par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la marque par l'exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de la Communauté de communes.

La Communauté de communes ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la marque.

La Communauté de communes, à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du règlement d'usage, garantit à l'exploitant que la marque n'a pas fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 12 : Loi applicable

Le règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la marque par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Juridiction compétente

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du règlement d'usage sera porté devant le tribunal de grande instance de Bordeaux.

Annexe 1 – La marque collective figurative « Monts du Limousin » (logotype)

Marque française



Marque : Monts du Limousin.

Type : Marque collective figurative.

Informations complémentaires :

- Option : marque collective.
- Marque déposée en couleur.

Classification des éléments figuratifs : 26.01.18 ; 27.03.01 ; 29.01.01 ; 29.01.03 ; 29.01.12

Classification de Nice (produits et services) : 3 ; 14 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21 ; 25 ; 29 ; 30 ; 31 ; 32 ; 35 ; 41 ; 43

Produits et services :

- **Classe 3 :** savons ; huiles essentielles ; cosmétiques.
- **Classe 14 :** joaillerie ; bijouterie.
- **Classe 16 :** papier ; affiches ; cartes ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers.
- **Classe 18 :** cuir ; malles et valises ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit [portefeuilles] ; sacs.
- **Classe 20 :** objets d'art en bois, cire, plâtre ou en matières plastiques.
- **Classe 21 :** porcelaines ; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; verres (récipients) ; vaisselle.
- **Classe 25 :** vêtements.
- **Classe 29 :** viande bénéficiant de l'indication géographique protégée « Agneau du Limousin » ou « Porc du Limousin » ou « Veau du Limousin » ; volaille ; fruits conservés bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Pomme du Limousin » ; légumes conservés ; gelées ; confitures ; compotes ; œufs ; lait ; produits laitiers ; beurre ; charcuterie ; conserves de viande ; fromages ; escargots.
- **Classe 30 :** pain ; pâtisseries ; confiserie ; miel ; épices ; biscuits ; gâteaux ; sucreries.

- **Classe 31** : fruits frais bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Pomme du Limousin » ; légumes frais ; semences (graines) ; fleurs naturelles ; plantes ; plants ; arbres (végétaux) ; champignons.
- **Classe 32** : bières ; boissons à base de fruits ; jus de fruits ; sirops pour boissons ; nectars de fruits ; apéritifs sans alcool.
- **Classe 35** : publicité ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'intermédiation commerciale.
- **Classe 41** : divertissement ; activités sportives et culturelles ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs.
- **Classe 43** : services de restauration (alimentation) ; services de traiteurs ; services hôteliers ; réservation de logements temporaires ; mise à disposition de terrains de camping.

Déposant : Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature, 13, rue Gay Lussac, 87240, AMBAZAC, FR.

Destinataire de la correspondance : Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature, Monsieur Alain Auzemery, Président, 13, rue Gay Lussac, 87240, AMBAZAC, FR.

N° National : 21 4 811 331

Date de dépôt/enregistrement : 21 octobre 2021 / 4 mars 2022

Lieu de dépôt : [en ligne] <https://depot-marque.inpi.fr>

Annexe 2 – Extrait de la charte graphique touristique « Monts du Limousin »



Pantone 383 CP
C29 M1 J100 N18
R162 V183 B37
#A2B725

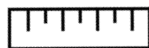


Pantone 7628 CP
C8 M93 J78 N33
R155 V36 B44
#9B242C

La seule modification applicable à ce logotype est une mise à l'échelle en conservant les proportions de taille. Pour les photocopies uniquement, l'utilisation en noir et blanc est autorisée.

TAILLE MINIMALE AUTORISÉE

Pour conserver une lisibilité suffisante à sa compréhension, les proportions du logotype ne doivent pas être inférieures à 2 cm (*tant en hauteur qu'en largeur*).



2 cm